

Décret accordant un secours à la veuve du citoyen Cauvin.
capitaine au 2e bataillon de Paris. (Rapporteur : Collombel), lors de
de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant un secours à la veuve du citoyen Cauvin. capitaine au 2e bataillon de Paris. (Rapporteur : Collombel), lors de
de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 445;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14344_t1_0445_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Mathieu Deguingue, ci-devant fusilier dans la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon de la Montagne, qu'il a été obligé de quitter parce que son grand âge ne lui permettoit plus de soutenir les fatigues de la guerre, décrète :

« Art. I. - Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du district d'Issoudun, département de l'Indre, la somme de 200 liv. qu'il fera tenir sans délai, à titre de secours provisoire, au citoyen Mathieu Deguingue, ancien fusilier au 1^{er} bataillon de la Montagne, retiré dans la commune d'Issoudun.

« II. - Les pièces du pétitionnaire, sur lesquelles est intervenu le présent décret, qui ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance, seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de liquider la pension » (1).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la veuve du citoyen Cauvin, capitaine de la 4^e compagnie du 2^e bataillon de Paris, qui est péri à la glorieuse journée du 13 septembre 1793, en montant, à la tête de sa compagnie, à l'assaut sur les fortifications de Menin, décrète :

« Art. I. - La trésorerie nationale, sur l'exhibition du présent décret, paiera la somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, à la veuve du citoyen Cauvin.

« II. - Le comité de liquidation demeure chargé de liquider la pension revenante à ladite veuve et aux enfans dudit Cauvin.

« III. - Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

48

Un rapporteur du comité de législation est entendu, et le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen Leblanc fils, habitant de Beaumont; ensemble sur le référé fait par le tribunal du district de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens, du point de savoir si les tribunaux sont compétens pour connoître des revendications faites par les citoyens de fonds ci-devant possédés par des émigrés, ou si la loi du 25 juillet 1793 (vieux style) attribue aux corps

administratifs la faculté de prononcer, même sur la propriété en pareil cas;

« Considérant que les lois précédemment rendues n'attribuent aux corps administratifs que la connoissance des actions relatives aux dettes passives des émigrés, et non de celles en désistance qui auroient pu être dirigées contre eux; qu'ainsi, et sur ce point, les choses sont restées dans le droit commun, et que, dans le cas particulier, la compétence judiciaire est d'autant moins douteuse, que le jugement d'une requête civile sort essentiellement des fonctions administratives;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera simplement inséré au bulletin, et expédition manuscrite en sera envoyée au tribunal du district de Mont-Unité, qui procèdera de suite au jugement » (1).

49

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Petit, député du département de l'Aisne, par laquelle il annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas encore de venir reprendre ses fonctions.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, accorde au citoyen Petit un nouveau congé de deux décades (2).

[Estolien, près Chézy-sur-Marne; 21 prair. II] (3).

« Citoyen président,

Mes arrangemens pris, ma place arrêtée à la diligence de Château-Thierry et à moitié payée, mes adieux faits à tout le bon peuple du canton de Chezy-sur-Marne, dans un discours où je l'entretins des moyens de conserver les droits que la Révolution lui a rendus, il faut qu'une maudite oppression de poitrine et un crachement de sang, dernières suites de la cruelle maladie que j'ai eue, me retiennent encore ici ! Il n'y a pas à dire, je ne peux ni parler ni marcher, et je n'ai que deux heures le matin pendant lesquelles je puis écrire. Mon médecin, dont je joins ici le certificat m'assure qu'en ne me chagrinant pas de mon état et en prenant de ses bouillons, je serai parfaitement en état de retourner à mon poste dans deux décades. Je les demande à la Convention nationale en la remerciant de ce qu'elle a déjà bien voulu faire pour moi.

Adieu, Citoyen collègue, je te salue de tout mon cœur. »

PETIT.

[Attestation du c^{re} Guiart, off. de santé; Chézy-sur-Marne, 13 prair. II].

J'ai soussigné certifie que le citoyen Michel Edme Petit, député du département de l'Aisne

(1) P.V., XXXIX, 138. Minute de la main de Colombel. Décret n° 9448. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 prair. (2^e suppl¹).

(2) P.V., XXXIX, 138. Minute de la main de Colombel. Décret n° 9449. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 prair. (2^e suppl¹). Mention dans J. Sablier, n° 1369.

(1) P.V., XXXIX, 139. Minute de la main de Berlier. Décret n° 9445. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 prair. (2^e suppl¹); M.U., XL, 346; Audit. nat., n° 625.

(2) P.V., XXXIX, 140. M.U., XL, 346. Minute de la main de Francastel. Décret n° 9436.

(3) C 305, pl. 1141, p. 5 et 6.